

**PROPOSITION DE SESSION ORGANISEE**

PROPOSITION 1. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX : ORIGINE ET PORTEE DU CONCEPT

**Session animée par O. Aznar (Cemagref) et Ph. Méral (Ird).**

Le concept de service environnemental est utilisé aujourd'hui dans de nombreux travaux de recherche, notamment en économie et en écologie. Au sein de l'économie, les services environnementaux se situent à la jonction de différents champs de recherche. Sans volonté exhaustive, nous pouvons citer l'économie de l'environnement, l'économie écologique, l'économie régionale. Certains travaux portant sur l'espace rural, l'agriculture ou la forêt mobilisent également la notion de service environnemental. Certains travaux portant sur les politiques publiques, les institutions, les organisations ou les contrats peuvent également s'y référer. Ainsi, il apparaît une grande diversité dans les champs de l'économie qui mobilisent le concept de service environnemental. Nous avançons l'hypothèse que les conceptions sous-jacentes de la notion de service environnemental sont de nature différente, mais elles ne sont pas toujours explicitées et mises en débats.

Ainsi, la session aura un double objet. Nous viserons d'abord à mettre en lumière les différentes origines et les fondements du concept de service environnemental. Ensuite nous chercherons à préciser le domaine de validité du concept de service environnemental.

Nous espérons à travers la session contribuer à clarifier la portée du concept.

**Un cadre d'analyse des services environnementaux à partir de l'économie des services : domaine de validité et application aux politiques agri-environnementales**

Aznar Olivier (Cemagref Clermont-Ferrand – UMR Métafort 1273)

Jeanneaux Philippe (Enita Clermont-Ferrand – UMR Métafort 1273)

Deprés Christophe (Enita Clermont-Ferrand – UMR Métafort 1273)

La proposition de communication porte sur l'articulation entre externalités de l'agriculture et services environnementaux de l'agriculture. Nous dressons d'abord une typologie des différentes approches des services environnementaux au sein de l'analyse économique. Ensuite, au sein de ces différentes approches, nous mettons l'accent sur les approches relevant de l'économie des services (Barcet et Bonamy, 1998 ; Gadrey, 1996 ; Gadrey, 2000) pour construire un cadre d'analyse de l'articulation entre services environnementaux et externalités. Ce cadre d'analyse présente une définition du service, une définition de l'externalité et une présentation de liens entre ces notions. Enfin, nous proposons une illustration empirique de notre cadre d'analyse. Elle porte sur la mise en œuvre des instruments économiques incitatifs volontaires en matière d'agri-environnement en France. En conclusion, nous discutons de la portée de ce cadre d'analyse et de son domaine de validité.

**Bibliographie:**

Barcet A., Bonamy J., 1998, « La valeur d'utilisation au cœur de l'intégration des biens et des services », *INSEE méthodes*, n° 87-88, p. 41-66.

Gadrey J., 1996, *Services : la productivité en question*, Desclée de Brouwer, Paris, 359 p.

Gadrey J., 2000, « The characterisation of goods and services : an alternative approach », *Review of income and wealth*, vol. 46, n° 3, september, p. 369-387.

## Les fondements de la notion de SE

I. Doussan, CR INRA en droit, CREDECO, Nice

S. Lavorel, DR CNRS en écologie, LECA, Grenoble

J.-M. Salles, CR CNRS en économie, LAMETA, Montpellier

La notion de service écosystémique (SE) est issue des sciences de l'écologie et de l'économie et le MEA a permis de lui donner un contenu technique partagé, faute d'être totalement consensuel. En s'inscrivant dans les textes juridiques de protection de l'environnement il a vocation à devenir un concept normatif, au sens où il fournit un cadre pour l'action publique et privée. Or, en s'inscrivant dans le champ du droit, le concept de SE intègre l'ordre juridique compris comme un système possédant ses propres principes et mécanismes ; autrement dit la traduction juridique du concept de SE n'est pas une traduction « servile » d'une lecture scientifique des phénomènes naturels. La transformation du concept de SE en concept normatif suppose un rôle agissant du droit sur le concept lui-même. Notre approche tri-disciplinaire vise non seulement à permettre l'étude de la construction du concept hors champ du droit mais aussi pour l'étude de sa traduction juridique, qui doit relever d'une analyse des apports cognitifs des autres disciplines. Elle implique d'opérer une distinction entre la construction du concept de SE et sa portée juridique.

On peut aborder la construction du concept de SE en étudiant le cheminement, ou le glissement sémantique qui va des fonctions aux services. Si l'on définit les SE comme les bienfaits que les êtres humains retirent des fonctions des écosystèmes (cf. rapport CAS), la différence est fondamentale entre fonctions et SE puisqu'elle implique de ne considérer les écosystèmes qu'au regard de l'utilité qu'ils présentent pour les hommes. Ce glissement se produit déjà avec l'apport de l'**analyse économique**, notamment dans le rapport MEA de 2005. Peut-on considérer que le terme de SE est issu d'une lecture économique des fonctions des écosystèmes ? Pour les économistes, qu'est ce que le passage des fonctions aux SE signifie ? Par ailleurs, les **écologues** se sont approprié le concept de SE s qu'ils l'utilisent comme équivalent du terme de fonction.

Dans le champ du **juridique**, une première analyse peut être faite à partir de l'emploi des termes fonction et SE. On trouve le terme de fonction dans des textes anciens (ex. fonctions des zones humides dans la convention Ramsar de 1971). La directive de 2004 sur la responsabilité environnementale emploie le terme de SE, mais cette notion est définie comme « les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public ». Le projet de directive sur les sols utilise le terme de fonction. Il semble donc qu'un certain flou préside à l'emploi des termes fonctions ou services et que par ailleurs, lorsque le terme de SE est employé il ne paraît pas devoir se réduire aux seuls bienfaits du fonctionnement des écosystèmes pour les seuls êtres humains. Par ailleurs il faut noter que la plupart des textes (au moins communautaire et français) dans le domaine de l'environnement ne font pas référence aux termes de fonctions ou services. Plus substantiellement pour le droit, il semble que la notion même de fonction est importante. Il apparaît en effet que ce sont les risques d'atteinte, les menaces qui pèsent sur telle ressource naturelle, sur telle espèce ou tel espace, ou sur tel droit attaché à ces ressources naturelles, qui motivent principalement l'intervention du droit indépendamment des fonctions ou de l'utilité qu'ils présentent. Toutefois, l'analyse doit être nuancée : en matière d'eau notamment, la notion d'usage est fondamentale et une hiérarchie des usages est établie (consommation humaine en 1<sup>er</sup> lieu) ; on peut donc rapprocher la notion d'usage de la notion de fonction ou de service. Par ailleurs, peut-on dire que la protection des espèces emblématiques repose sur le service esthétique ou culturel qu'elles remplissent ? On peut donc procéder à une relecture du droit de l'environnement - au delà de la présence des termes de fonction ou service - pour vérifier dans quelle mesure une approche fonctionnelle de l'environnement n'est pas déjà décelable.

Sur le plan juridique, la portée de l'introduction du concept de SE est variable. Les SE ou les fonctions écosystémiques peuvent constituer la finalité exclusive de la règle de droit : le droit protège tel écosystème ou telle ressource naturelle en raison des fonctions ou services qu'il ou elle remplit. Dans ce cas, les écosystèmes ou ressources naturelles ne remplissant aucune fonction ou service connu sont

exclus du champ de la protection juridique. Ce pourrait être le cas du projet de directive sur les sols qui prévoit un régime de protection fondé sur les fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles des sols. Dans ce cas on modifie non seulement le champ d'application des textes mais leur finalité elle-même : on ne protège pas les écosystèmes ou les ressources naturelles en raison de la valeur intrinsèque qu'on leur reconnaît mais en raison de la valeur instrumentale, fonctionnelle qu'on leur connaît. Plus encore si nous retenons une définition restrictive du terme de SE (entendu comme les seuls bienfaits aux êtres humains), la finalité des textes juridiques serait exclusivement anthropocentrée ; ce qui peut entrer en contradiction avec le sens donné actuellement au droit de l'environnement.

Mais le concept de SE ou les fonctions écosystémiques peuvent venir élargir le champ d'application des règles de droit sans modifier leur finalité. Cela semble être le cas dans le régime de la responsabilité environnementale de la directive 2004/35 qui vise les atteintes aux ressources naturelles et les atteintes aux services qu'elles rendent.

### **Farmers' preferences for agri-environmental payment rules**

Sandra Said, post-doc, LAMETA , Montpellier

Sophie Thoyer, professeure SupAgro, Montpellier

The European Commission is inviting member states to adopt competitive bidding procedures to allocate agri-environmental contracts to farmers. Such allocation mechanisms are expected to involve radical changes in the way agri-environmental payments are calculated. Instead of uniform payments per type of agri-environmental actions, they might involve differentiated payments, calculated for each farm in order to reflect differences in compliance costs, or differences in environmental contribution or differences in needs for income support. It is therefore crucial to measure the acceptability of different payment rules. The paper designs a choice-experiment like survey to assess farmers' relative preferences for different attributes of payment rules. It is conducted with a sample of farmers from Lozere (South of France): it highlights the way farmers perceive agri-environmental payments. A binomial logit model shows that farmers are in favour of differentiated payments especially when they reflect differences between farmers in environmental contributions and/or in compliance costs. Such result, if confirmed with a larger sample, could renew the debate on the acceptability of the reform of agri-environmental schemes in Europe.